HARAS DU BOIS MASSÉ

STATION D'ÉTALONS • ÉLEVAGE • REPRODUCTION ÉQUINE

CONTRAT DE RÉSERVATION ET DE SAILLIE

A FLYSTAR DES HOUX — SAISON DE MONTE 2027

INSÉMINATION ARTIFICIELLE EN SEMENCE RÉFRIGÉRÉE TRANSPORTÉE

FRAIS DE RÉSERVATION	SOLDE POULAIN VIVANT	TOTAL
250 € TTC	350 € TTC	**600 € TTC**

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

La Station d'étalons
Haras du Bois Massé – Juvigné (53380), Mayenne
Représenté par : .....
Téléphone : ..... E-mail : .....

Le propriétaire de la jument
Nom et prénom : .....
Adresse : .....
Téléphone : ..... E-mail : .....

Ci-après désignés respectivement « la Station » et « le Propriétaire ».

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'ÉTALON

Nom : A FLYSTAR DES HOUX
Stud-book / race : ..... N° SIRE : .....
Année de naissance : .....

La saillie est proposée pour la saison 2027, sous réserve de la disponibilité de l'étalon, de son aptitude à la reproduction et du respect des conditions sanitaires et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE LA JUMENT

Nom : ..... N° SIRE : .....
Race : ..... Année de naissance : ..... Robe : .....
Propriétaire : .....

Le Propriétaire certifie être habilité à faire saillir la jument et garantit l'exactitude des informations communiquées.

ARTICLE 4 – MODE DE SAILLIE

IART – Semence réfrigérée transportée : la semence est prélevée, préparée, conditionnée puis expédiée vers le vétérinaire ou le centre d'insémination désigné par le Propriétaire, sous réserve de faisabilité technique et du respect des conditions sanitaires et réglementaires applicables.

Le Propriétaire communique à la Station les coordonnées du vétérinaire ou du centre destinataire et organise le suivi gynécologique de sa jument.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour le mode de reproduction choisi, le tarif est de 250 € TTC TTC à la réservation, puis de 350 € TTC à la naissance d'un poulain vivant, soit un total de 600 € TTC.

Les frais de réservation de 250 € TTC sont exigibles à la signature du présent contrat. Ils comprennent deux envois de semence réfrigérée pour la jument identifiée au présent contrat, pendant la saison 2027.

Tout envoi supplémentaire fera l'objet d'un accord préalable et d'une facturation complémentaire convenue entre les parties.

Les frais vétérinaires, échographies, suivi gynécologique, actes d'insémination, frais de pension et prestations non expressément comprises dans le tarif de saillie restent à la charge du Propriétaire, sauf accord écrit contraire.

Le solde de 350 € TTC est exigible après la naissance d'un poulain vivant, selon les modalités de l'article 6.

ARTICLE 6 – SOLDE « POULAIN VIVANT »

Le solde de 350 € TTC est dû lorsque la jument donne naissance à un poulain vivant. Est considéré comme vivant un poulain né vivant et ayant manifesté des signes de vie après sa naissance.

Le Propriétaire informe la Station de la naissance dans les 48 heures et transmet, sur demande, les justificatifs utiles.

En cas de mort-né ou de perte de gestation avant la naissance, le solde « poulain vivant » n'est pas exigible.

ARTICLE 7 – REPORT DES FRAIS DE RÉSERVATION SI LA JUMENT RESTE VIDE

Si la jument est déclarée vide à l'issue de la saison de monte 2027, les frais de réservation versés (250 € TTC TTC) pourront être reportés sur la saison 2028, pour la même jument et le même étalon, sous réserve de la disponibilité de A FLYSTAR DES HOUX.

Le Propriétaire devra informer la Station de sa demande de report et fournir un justificatif vétérinaire attestant que la jument est vide.

Le report est valable pour une seule saison supplémentaire. Il ne donne lieu à aucun remboursement en espèces et ne peut être cédé à un tiers sans accord écrit de la Station.

Si l'étalon devient indisponible pour la saison suivante, les parties conviendront d'une solution amiable. À défaut d'utilisation du report pendant la saison 2028, les frais de réservation ne pourront plus être reportés, sauf accord écrit contraire.

ARTICLE 8 – SUIVI ET ÉTAT SANITAIRE DE LA JUMENT

Le Propriétaire s'engage à présenter une jument en état sanitaire et reproductif compatible avec la reproduction, à faire réaliser les examens et le suivi gynécologique nécessaires, à respecter les recommandations du vétérinaire et à informer la Station de tout problème susceptible d'affecter la reproduction.

La Station ne garantit pas la fécondation de la jument.

ARTICLE 9 – QUALITÉ DE LA SEMENCE ET CONDITIONS D'UTILISATION

La Station met en œuvre les moyens nécessaires à la préparation et à la mise à disposition de la semence, dans le respect des pratiques professionnelles et des protocoles sanitaires applicables. La qualité de la semence peut varier selon les caractéristiques biologiques de l'étalon et les conditions de collecte, de préparation, de conservation et, le cas échéant, de transport.

En IART, la Station ne peut être tenue responsable des retards du transporteur ni des mauvaises conditions de conservation ou de manipulation après la remise de l'envoi au transporteur ou au destinataire, sous réserve de ses propres obligations légales.

ARTICLE 10 – FRAIS ANNEXES

Restent à la charge du Propriétaire, sauf accord écrit contraire : le suivi gynécologique, les examens et échographies, les actes vétérinaires et d'insémination, les frais de pension éventuels et tout examen complémentaire demandé par le vétérinaire.

Les deux envois de semence réfrigérée prévus à l'article 5 sont inclus dans le prix de réservation. Les frais d'envoi supplémentaires éventuels sont convenus au préalable.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à respecter le présent contrat, à régler les sommes dues dans les délais convenus, à informer la Station de l'évolution de la gestation et à communiquer la naissance du poulain. Il effectue les démarches d'identification et d'enregistrement réglementaires.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

La Station est tenue à une obligation de moyens et non de résultat concernant la fécondation et la naissance d'un poulain. Elle ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une pathologie ou infertilité de la jument, d'un accident ou d'un événement extérieur indépendant de sa volonté. Cette disposition ne limite pas les responsabilités qui lui incombent légalement.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties rechercheront prioritairement une solution amiable en cas de différend. À défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux règles légales applicables.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION ET SIGNATURES

Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions du présent contrat et les accepter.

Fait à : ..... Le : ..... / ..... / 2027

LE PROPRIÉTAIRE DE LA JUMENT Mention « Lu et approuvé »	LE HARAS DU BOIS MASSÉ Mention « Lu et approuvé »

Haras du Bois Massé – Station d'étalons – Juvigné (53380), Mayenne